Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2001

adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) nº 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux et portant modification de la décision 2000/657/CE

[notifiée sous le numéro C(2001) 3376]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/852/CE)

(JO L 318 du 4.12.2001, p. 28)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2003/508/CE de la Commission du 7 juillet 2003	L 174	10	12.7.2003
►M2	Décision 2005/416/CE de la Commission du 19 mai 2005	L 147	1	10.6.2005
►M3	Décision 2009/966/CE de la Commission du 30 novembre 2009	L 341	14	22.12.2009

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 2001

adoptant les décisions d'importation communautaire conformément au règlement (CEE) nº 2455/92 du Conseil concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux et portant modification de la décision 2000/657/CE

[notifiée sous le numéro C(2001) 3376]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/852/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2247/98 de la Commission ([2]), et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2455/92 prévoit que la Commission décide si l'importation dans la Communauté des produits chimiques soumis à la procédure de consentement informé préalable (CIP) est autorisée, éventuellement sous certaines conditions précises, ou interdite.

(2) Le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont été désignés pour exercer les fonctions de secrétariat pour l'exécution de la procédure CIP provisoire établie par l'acte final de la conférence des plénipotentiaires sur la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure CIP) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée le 10 septembre 1998, notamment sa résolution sur les dispositions provisoires.

(3) Deux produits chimiques supplémentaires (dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène) ont été ajoutés à la procédure CIP provisoire, comme pesticides, pour lesquels la Commission a reçu des informations de la part du secrétariat provisoire sous la forme de documents d'orientation des décisions.

(4) Il convient que la Commission, agissant en tant qu'autorité désignée commune, transmette les décisions concernant les produits chimiques au secrétariat de la procédure PIC provisoire au nom de la Communauté et de ses États membres.

(5) Le secrétariat provisoire a demandé aux participants à la procédure CIP d'utiliser le formulaire spécifique de réponse du pays importateur pour indiquer leurs décisions d'importation.

(6) Chaque fois que cela est possible, la Commission doit utiliser les procédures communautaires existantes et veiller à ce que les réponses ne soient pas incompatibles avec la législation communautaire existante. Toutefois, la Commission doit prendre également en considération les interdictions ou les restrictions strictes des États membres, en attendant une décision communautaire.

([1]) JO L 251 du 29.8.1992, p. 13.
([2]) JO L 282 du 20.10.1998, p. 12.

▼B

(7) Les substances dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène sont interdites ou strictement réglementées au niveau communautaire, notamment par la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ([1]), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Par conséquent, il convient de prendre une décision finale d'importation pour ces substances.

(8) Les substances lindane et parathion (parathion-éthyle) sont couvertes par la législation communautaire, notamment la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([2]), modifiée en dernier lieu par la directive 2001/49/CE de la Commission ([3]), et la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ([4]), qui prévoient toutes les deux une période de transition au cours de laquelle les États membres sont autorisés à prendre des décisions nationales sur les substances et les produits couverts par leurs champs d'application, en attendant une décision communautaire.

(9) Par la décision 2000/801/CE de la Commission du 20 décembre 2000 concernant la non-inclusion du lindane dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ([5]) et la décision 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001 concernant la non-inscription du parathion dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ([6]), ces substances ont été exclues de l'annexe I de la directive 91/414/CE, et les autorisations concernant les produits phytosanitaires contenant ces substances ont en conséquence été retirées. Cependant, ces substances font également partie du programme communautaire d'évaluation des substances existantes au titre de la directive 98/8/CE, et une décision finale ne pourra vraisemblablement pas intervenir avant 2008, date à laquelle l'évaluation aux fins d'utilisation en tant que produits biocides sera achevée.

(10) Il convient donc de modifier en conséquence les décisions d'importation relatives aux préparations pesticides lindane et parathion (parathion-éthyle) dans la décision 2000/657/CE de la Commission ([7]), qui ont été présentées comme des décisions provisoires en attendant une décision communautaire.

(11) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé par l'article 29 de la directive 67/548/CEE du Conseil ([8]),

DÉCIDE:

Article premier

Les décisions d'importation définitives concernant les substances chimiques dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène figurant dans les formu-

([1]) JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.
([2]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.
([3]) JO L 176 du 29.6.2001, p. 61.
([4]) JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.
([5]) JO L 324 du 21.12.2000, p. 42.
([6]) JO L 187 du 10.7.2001, p. 47.
([7]) JO L 257 du 27.10.2000, p. 44.
([8]) JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

▼B

laires de réponse du pays importateur contenus dans l'annexe I sont adoptées.

Article 2

L'annexe de la décision 2000/657/CE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

Décisions d'importation définitives concernant les substances chimiques dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène

▼B

Secrétariat provisoire de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

UNEP

FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: Communauté européenne (États membres: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède et Royaume-Uni)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)
1.2.	Numéro CAS	107-06-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	Liquide

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE		
3.1.	X Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.	
3.2.	❑ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.	
	La réponse antérieure était une décision finale.	❑ Oui ❑ Non
	La réponse antérieure était une réponse provisoire.	❑ Oui ❑ Non
	Date de la réponse antérieure: _____	

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

X **Décision finale** ***(remplir la section 5, page 2)*** OU ❑ **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6, pages 3 et 4)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales		
5.1.	X **Il n'est pas consenti à l'importation**	
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	X Oui ❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	X Oui ❑ Non
5.2.	❑ **Il est consenti à l'importation**	

▼B

5.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
5.4.	**Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**		
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Le dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane) est inscrit à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2455/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux (JO L 251 du 29.8.1992, p. 13), modifié par le règlement (CE) nº 3135/94 (JO L 332 du 22.12.1994, p. 1), en tant que substance interdite comme produit phytosanitaire. L'utilisation ou la mise sur le marché de tout produit phytosanitaire contenant du 1,2-dichloroéthane en tant que substance active est interdite, en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par la directive 87/181/CEE (JO L 71 du 14.3.1987, p. 33). Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8)		
5.5.	**Observations**		
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions: Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations:		

SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE			
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation**		
6.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**		
	Ces conditions précises sont les suivantes:		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non

▼B

6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		❑ **Oui**	❑ **Non**
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			
6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:			
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:			
	Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance suivante aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations:			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le dichlorure d'éthylène est classé: F; R 11 - Carc. Cat.2; R 45 - Xn; R 22 - Xi; R 36/37/38
(R 45: Peut causer le cancer. R 11: Facilement inflammable. R 22: Nocif en cas d'ingestion. R 36/37/38: Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.)
La CE a classé le dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane) comme agent cancérigène de catégorie 2 (probablement cancérigène pour l'homme).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — Direction générale «Environnement»
Adresse	Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles

▼M1

Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

UNEP

FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: La Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède)

▼M3

«**FORMULAIRE DE RÉPONSE CONCERNANT L'IMPORTATION**

Pays:	Communauté européenne (États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède)

SECTION 1 IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE

1.1	**Nom commun**	Oxyde d'éthylène
1.2	**Numéro CAS**	75-21-8
1.3	**Catégorie**	☒ Pesticide ☐ Produit à usage industriel ☐ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 2 INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

2.1 ☐ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

2.2 ☒ Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

Date de la réponse antérieure: 12 juin 2005

SECTION 3 RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

☐ Décision finale (remplir la section 4) OU ☒ Réponse provisoire (remplir la section 5)

SECTION 4 DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES OU ADMINISTRATIVES NATIONALES

4.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	☐ Oui	☐ Non
La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	☐ Oui	☐ Non

4.2 ☐ Il est consenti à l'importation

▼M3

4.3 ☐ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

4.4 Mesure législative ou administrative nationale sur laquelle est fondée la décision finale

Aperçu de la mesure législative ou administrative nationale:

SECTION 5 RÉPONSE PROVISOIRE

5.1 ☐ Il n'est pas consenti à l'importation

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ☐ Oui ☐ Non

La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ☐ Oui ☐ Non

5.2 ☐ Il est consenti à l'importation

5.3 ☒ Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises

Ces conditions précises sont les suivantes:

Pour les produits phytopharmaceutiques

L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant de l'oxyde d'éthylène en tant que substance active sont interdites en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).

Pour les produits biocides

Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, cette substance figure à l'annexe II du règlement, et sa mise sur le marché n'est autorisée qu'en vue d'une utilisation dans les types de produits (TP) 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique) et 20 (agents de conservation des denrées alimentaires ou aliments pour animaux).

États membres qui consentent à l'importation: Allemagne, Irlande, Luxembourg et Suède.

États membres qui consentent à l'importation (moyennant autorisation écrite préalable): Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Italie, Lituanie, Pays-Bas (uniquement pour TP 2, désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique), Pologne et Portugal.

États membres qui consentent à l'importation uniquement en vue de la stérilisation d'instruments chirurgicaux, conformément à la directive 93/42/CE (moyennant autorisation écrite préalable): Chypre, Grèce, Slovaquie, Espagne et Roumanie.

États membres qui ne consentent pas à l'importation: République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, Slovénie, Royaume-Uni.

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ☒ Oui ☐ Non

▼M3

5.4 Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale

Une décision finale est-elle activement à l'étude? ☒ Oui ☐ Non

5.5 Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale

Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:

Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins de l'évaluation du produit chimique:

SECTION 6 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES, NOTAMMENT:

Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Le produit chimique est-il produit dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

En cas de réponse affirmative à l'une des deux dernières questions:

Est-ce aux fins d'emploi dans le pays? ☐ Oui ☐ Non

Est-ce aux fins d'exportation? ☐ Oui ☐ Non

Autres observations:

En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), l'oxyde d'éthylène est classé: F+; R12 (extrêmement inflammable) – T; R23 (très toxique; toxique par inhalation) – Carc. cat. 2; R 45 (cancérogène de catégorie 2; peut provoquer le cancer) – Mut. cat. 2; R 46 (mutagène de catégorie 2; peut provoquer des altérations génétiques héréditaires) – Xi; R36/37/38 (irritant pour les yeux, pour les voies respiratoires et pour la peau).

SECTION 7 AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne — DG Environnement
Adresse	BU 9 6/167, 1049 Bruxelles, BELGIQUE
Nom de la personne responsable	M. Paul Speight
Fonction de la personne responsable	Chef d'unité adjoint
Téléphone	32 22964135
Télécopieur	32 22967616
Adresse courrier électronique	Paul.Speight@ec.europa.eu

Date, signature de l'autorité nationale désignée et cachet officiel: .....

PRIÈRE DE RETOURNER LE FORMULAIRE COMPLÉTÉ AU:

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, ITALIE
Tél. +39 0657053441
Fax +39 0657056347
E-mail: pic@pic.int

OU

Secrétariat de la convention de Rotterdam
Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. +41 229178177
Fax +41 229178082
E-mail: pic@pic.int»

▼M1

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Parathion
1.2.	Numéro du CAS	56-38-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	Toutes préparations

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

❑ Pesticide

❑ Produit industriel

X Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1. ❑ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2. **X** Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui **X** Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. **X** Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure:
27/11/2001

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

X Décision finale ***(remplir la section 5)*** **OU** ❑ **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, conformément aux mesures législatives et administratives nationales

5.1. **X Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? **X** Oui ❑ Non

La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? **X** Oui ❑ Non

5.2. ❑ **Il est consenti à l'importation**

5.3. ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4. **Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion sont interdites. Le parathion a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc été retirées (décision 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001, JO L 187 du 10.7.2001, p. 47).

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure législative ou administrative nationale: la Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).

▼M1

5.5.	**Observations** Voir points 5.3 et 5.4			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations:			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation**			
6.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**			
	1.6. Une décision finale est-elle activement à l'étude?		❑ Oui	❑ Non
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: _____			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			

▼M1

6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**			
	Il est demandé au Secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au Secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6.	**Observations**			
	Y-a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations:			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 18.6.1967, p. 1), le parathion est classé: T+; R27/28 (Très toxique; Très toxique par contact avec la peau et par ingestion) — N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques. Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	B-1049 Bruxelles Belgique

▼B

ANNEXE II

Décisions provisoires révisées concernant l'importation des substances chimiques lindane et parathion (parathion-éthyle) remplaçant les précédentes décisions provisoires d'importation figurant dans la décision 2000/657/CE de la Commission

À l'annexe de la décision 2000/657/CE, les décisions provisoires concernant l'importation des substances chimiques lindane et parathion (parathion-éthyle) sont remplacées par les décisions provisoires révisées indiquées dans les formulaires de réponse du pays importateur suivants.

▼M2

Décision révisée concernant l'importation de la substance chimique lindane (gamma-hexachlorohexane HCH), remplaçant la précédente décision d'importation figurant dans la décision 2001/852/CE

Secrétariat de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement informé préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

UNEP

FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: la Communauté européenne

(États membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède)

▼M2

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1	Nom commun	Lindane (gamma-hexachlorohexane HCH)
1.2	Numéro du CAS	58-89-9
1.3	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

X Pesticide

❑ Produit à usage industriel

❑ Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE

3.1 ❑ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.

3.2 **X** Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.

La réponse antérieure était une décision finale. ❑ Oui **X** Non

La réponse antérieure était une réponse provisoire. **X** Oui ❑ Non

Date de la réponse antérieure:

20/11/2001

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5, page 2)*** **OU** **X** **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6, page 3-4)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES

5.1 ❑ **Il n'est pas consenti à l'importation**

L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite? ❑ Oui ❑ Non

5.2 ❑ **Il est consenti à l'importation**

5.3 ❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**

Ces conditions précises sont les suivantes:

Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance? ❑ Oui ❑ Non

5.4 **MESURE NATIONALE LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE SUR LAQUELLE EST FONDÉE LA DÉCISION FINALE**

Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative:

Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative:

▼M2

5.5	**Observations**			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			
SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE				
6.1	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation**			
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?		❑ Oui	❑ Non
6.2	❑ **Il est consenti à l'importation**			
6.3	**X Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**			
	Ces conditions précises sont les suivantes:			
	La production, l'utilisation ou la mise sur le marché de lindane (gamma-HCH) sont interdites, sauf certaines exemptions spécifiques. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Par dérogation, les États membres peuvent autoriser les utilisations suivantes:			
	a) jusqu'au 1.9.2006:			
	— traitement curatif et industriel professionnel des bois, bois d'œuvre et grumes,			
	— applications industrielles et résidentielles intérieures;			
	b) jusqu'au 31.12.2007:			
	— HCH technique pour une utilisation comme intermédiaire dans la fabrication de produits chimiques,			
	— l'utilisation des produits comportant au moins 99 % d'isomères gamma de l'HCH (lindane) est limitée à des applications de santé publique et à des utilisations en tant qu'insecticide vétérinaire topique.			
	États membres qui autorisent l'importation (une autorisation écrite préalable est exigée): Espagne [jusqu'au 31.12.2007 sur la base du point b) ci-dessus comme insecticide pour utilisation dans le domaine de la santé publique uniquement], Finlande [jusqu'au 31.12.2007 sur la base du point b) ci-dessus pour des produits biocides uniquement].			
	États membres qui n'autorisent pas l'importation: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		**X** Oui	❑ Non

▼M2

6.4	**INDIQUER S'IL EST PROCÉDÉ À UNE ÉTUDE ACTIVE EN VUE DE PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE**			
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?		❑ **Oui**	X **Non**
	La mesure administrative suivante est appliquée dans l'attente d'une décision finale: sans objet.			
	Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: sans objet.			
	Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale:			
	La Communauté européenne et ses États membres (voir adresse section 8).			
6.5	**RENSEIGNEMENTS OU ASSISTANCE DEMANDÉS POUR PARVENIR À UNE DÉCISION FINALE**			
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants:			
	Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants:			
	Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance ci-après aux fins d'évaluation du produit chimique:			
6.6	**Observations**			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations			

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le lindane (gamma-HCH) est classé: T; R 25 (toxique; toxique en cas d'ingestion) — Xn; R 20/21, R 48/22, R 64 (nocif; nocif par inhalation et par contact avec la peau; nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion; risque possible pour les bébés nourris au lait maternel) — N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE

Institution	Commission européenne DG Environnement
Adresse	Rue de la Loi/Wetstraat 200 B-1049 Bruxelles Belgique

▼B

Secrétariat provisoire de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

UNEP

FORMULAIRE DE RÉPONSE DU PAYS IMPORTATEUR

IMPORTANT: Se reporter aux instructions avant de compléter le formulaire

PAYS: Communauté européenne (États membres: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Suède et Royaume-Uni)

SECTION 1. IDENTITÉ DU PRODUIT CHIMIQUE		
1.1.	Nom commun	Parathion
1.2.	Numéro CAS	56-38-2
1.3.	Type de préparation et teneur en produit actif	

SECTION 2. LA RÉPONSE FIGURANT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE CONCERNE LA CATÉGORIE OU LES CATÉGORIES SUIVANTES

❑ Pesticide

❑ Produit à usage industriel

X Préparation pesticide extrêmement dangereuse

SECTION 3. INDICATION CONCERNANT, LE CAS ÉCHÉANT, UNE RÉPONSE ANTÉRIEURE			
3.1.	❑ Il s'agit de la première réponse du pays concernant l'importation de ce produit chimique.		
3.2.	X Il s'agit d'une modification d'une réponse antérieure.		
	La réponse antérieure était une décision finale.	❑ Oui	X Non
	La réponse antérieure était une réponse provisoire.	X Oui	❑ Non
	Date de la réponse antérieure: 27.10.2000		

SECTION 4. RÉPONSE CONCERNANT UNE IMPORTATION FUTURE

❑ **Décision finale** ***(remplir la section 5, page 2)*** OU X **Réponse provisoire** ***(remplir la section 6, pages 3 et 4)***

SECTION 5. DÉCISION FINALE, CONFORMÉMENT AUX MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES NATIONALES			
5.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
5.2.	❑ **Il est consenti à l'importation**		

▼B

5.3.	❑ **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises**			
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?		❑ Oui	❑ Non
5.4.	**Mesure nationale législative ou administrative sur laquelle est fondée la décision finale**			
	Aperçu de la mesure nationale législative ou administrative: Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable de la promulgation de la mesure nationale législative ou administrative			
5.5.	**Observations**			
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?		❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions:	Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
		Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations:			

SECTION 6. RÉPONSE PROVISOIRE			
6.1.	❑ **Il n'est pas consenti à l'importation**		
	L'importation du produit chimique est-elle interdite quelle qu'en soit la provenance?	❑ Oui	❑ Non
	La production dans le pays du produit chimique aux fins de consommation intérieure est-elle également interdite?	❑ Oui	❑ Non
6.2.	❑ **Il est consenti à l'importation**		
6.3.	X **Il n'est consenti à l'importation que sous certaines conditions précises** Ces conditions précises sont les suivantes: *Pour les produits phytosanitaires* La mise sur le marché ou l'utilisation de tout produit phytosanitaire contenant du parathion est interdite. [Décision 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 47) concernant la non-inscription du parathion dans l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active]. *Pour les produits biocides* États membres qui autorisent l'importation (autorisation écrite préalable exigée): Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Autriche, Portugal et Royaume-Uni. États membres qui n'autorisent pas l'importation: Danemark, Irlande, Pays-Bas, Finlande et Suède.		
	Les conditions régissant l'importation du produit chimique sont-elles les mêmes quelle qu'en soit la provenance?	X Oui	❑ Non
	Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure sont-elles les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les importations quelle qu'en soit la provenance?	X Oui	❑ Non

▼B

6.4.	**Indiquer s'il est procédé à une étude active en vue de parvenir à une décision finale**		
	Une décision finale est-elle activement à l'étude?	**X Oui**	**❑ Non**
	Le parathion a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations concernant les produits phytosanitaires contenant cette substance active ont en conséquence été retirées [décision 2001/520/CE de la Commission (JO L 187 du 10.7.2001, p. 47)]. Cependant, cette substance fait également partie du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes au titre de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1) concernant la mise sur le marché des produits biocides. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: d'ici à 2008, lorsque l'évaluation aux fins d'utilisation en tant que produit biocide sera terminée. Nom complet et adresse de l'institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision finale: Communauté européenne et ses États membres (voir adresse à la section 8).		
6.5.	**Renseignements ou assistance demandés pour parvenir à une décision finale**		
	Il est demandé au secrétariat de communiquer les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au pays ayant notifié la mesure de réglementation finale les renseignements complémentaires suivants: Il est demandé au secrétariat de fournir l'assistance suivante aux fins d'évaluation du produit chimique:		
6.6.	**Observations**		
	Y a-t-il eu demande d'homologation du produit chimique dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il actuellement homologué dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il produit dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	Le produit chimique est-il préparé dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions: Est-ce aux fins d'emploi dans le pays?	❑ Oui	❑ Non
	En cas de réponse affirmative à l'une de ces deux dernières questions: Est-ce aux fins d'exportation?	❑ Oui	❑ Non
	Autres observations:		

SECTION 7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES
En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1), le parathion est classé : T+; R 27/28 (Très toxique; très toxique par contact avec la peau et par ingestion) - N; 50-53 (Dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).

SECTION 8. AUTORITÉ NATIONALE DÉSIGNÉE	
Institution	Commission européenne — Direction générale «Environnement»
Adresse	Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles